

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE GRANULATS VICAT

4 rue Aristide Bergès
Les 3 Vallons - BP 33
38080 L'isle-D'abeau

Références : 2026_382
Code AIOT : 0006400350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement SOCIETE GRANULATS VICAT implanté lieu-dit La Courbaisse 06420 Tournefort. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE GRANULATS VICAT
- lieu-dit La Courbaisse 06420 Tournefort
- Code AIOT : 0006400350
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS GRANULATS VICAT exploite depuis le 29 mars 1996, une installation de traitement de granulats sur le site de « la Courbaisse » situé sur la commune de Tournefort. Cette installation qui relève du régime de l'enregistrement de la nomenclature des ICPE traite les matériaux de la carrière exploitée en contre-haut sur la commune de La Tour. Elle est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 1996 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2012.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	/	Demande d'action corrective	2 mois
10	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Recyclage des eaux de ruissellement (stockages de boues)	AP de Mise en Demeure du 30/08/2024, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Gestion des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'extinction			
3	Non-conformité visite 2023 (MED): vitesses minimales d'éjection	AP de Mise en Demeure du 22/09/2023, article 1	/	Sans objet
4	Non-conformité visite 2023 : Forme des cheminées	Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 3.2.1	/	Sans objet
6	Temps d'indisponibilité des dispositifs de traitement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	/	Sans objet
12	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que les arrêtés de mise en demeure du 22 septembre 2023 concernant la vitesse d'éjection en sortie des dépoussiéreurs et du 30 août 2024 concernant le recyclage des eaux en provenance des stockages extérieurs de boues sont levés.

Concernant les suites à donner par l'exploitant après l'incendie survenu en juillet 2024 sur l'installation, les dispositions envisagées et en cours de réalisation concernant l'agrandissement du bassin de décantation existant en vue d'y recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie sont conformes à l'étude de dimensionnement. Leur achèvement imminent devra faire l'objet d'un reportage photographique à transmettre à l'Inspection.

Les modifications apportées concernant le recyclage des eaux en provenance des stockages de boues et l'agrandissement du bassin de décantation en vue d'y recueillir toutes les eaux d'extinction générées par un incendie, feront l'objet d'un rapport d'instruction séparé analysant leur caractère substantiel et la nécessité de procéder à des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral.

Par ailleurs, le risque ATEX a globalement été appréhendé par l'exploitant, qui a recensé les zones présentant de tels risques, établi leur niveau et procédé aux affichages réglementaires. Toutefois, une nouvelle version du document relatif à la protection contre le risque d'explosion doit être transmise en ce qui concerne l'identification précise du risque présenté par la cuve de GNR. Le repérage sur plan devra également être mis à jour à cette occasion.

Enfin, un nouveau rapport de vérification des installations électriques doit être transmis sous deux

mois afin de lever l'ensemble des non-conformités signalées dans le dernier rapport et qui ont déjà donné lieu à des travaux de levée par l'exploitant. Ce rapport devra également être complété sur la partie concernant l'identification des zones à risques ATEX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recyclage des eaux de ruissellement (stockages de boues)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2025
Prescription contrôlée : La société GRANULATS VICAT SAS, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, Les trois vallons BP 33, 38081 L'Isle d'Abeau, autorisée à exploiter une installation de traitement de matériaux sise au lieu-dit « La Courbaisse » - commune de Tournefort, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2012 susvisé, dans un délai de 6 mois, en collectant puis en recyclant l'ensemble des eaux de ruissellement des stockages de boues traitées par filtre-presse.
Constats : Dans son rapport consécutif à la visite du 10 juillet 2025, l'inspection demandait à l'exploitant de présenter, sous 1 mois, le plan de l'installation justifiant des pentes d'écoulement du site, et de la récupération des eaux industrielles en provenance des stockages de boues par le réseau de collecte des eaux de ruissellement du site. Ce plan a été transmis par l'exploitant le 26 septembre 2025. Sur ce plan, on peut voir que les pentes du terrain tendent à mener les éventuelles eaux en provenance des stockages de boues d'argile extérieurs vers le bassin de décantation. Les eaux de ce bassin vont ensuite être pompées vers une partie du réseau d'arrosage des pistes. Le raccordement au forage alimentant cette partie va être coupé. La pompe n'est pas encore installée mais les eaux sont d'ores-et-déjà récupérées dans le bassin. Ces travaux doivent s'achever au plus tard sous un délai d'un mois. Un dossier de porter à connaissance concernant ces diverses modifications a été adressé à l'Inspection le 10 novembre 2025. Il fera l'objet d'une instruction séparée et le cas échéant d'un arrêté préfectoral complémentaire si des prescriptions sont jugées nécessaires afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'inspection propose de considérer que la mise en demeure édictée par arrêté préfectoral du 30 août 2024 est levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, dès achèvement des travaux, un reportage

photographique des modifications réalisées en vue de la réutilisation des eaux en provenance des stockages extérieurs de boues d'argile.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

III. Rétention et confinement.

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous, avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Constats :

Dans son rapport de visite n°2024_560 du 20/09/2024 consécutif à l'incendie survenu dans l'installation le 17 juillet 2024, l'inspection demandait à l'exploitant de transmettre sous deux mois:

- les résultats d'analyse des eaux d'extinction dès réception des résultats du laboratoire,
- son évaluation du dimensionnement de la capacité de rétention en procédant à un nouveau calcul de dimensionnement de type D9 (débit requis) / D9A (calcul du volume de rétention),
- les justificatifs de la formation du personnel (à la procédure de mise en œuvre de l'obturateur).

Le rapport d'analyse a été transmis le 20 novembre 2024. Il conclut à la conformité du prélèvement réalisé dans le bassin de décantation aux valeurs-limites de rejet. Sur ce point, l'inspection note que l'exploitant s'est limité à l'analyse des seuls paramètres de son arrêté, et n'a pas analysé une liste étendue de paramètres à déterminer au regard de la nature de l'incendie. En tout état de cause, il est désormais impossible de réaliser des analyses complémentaires. Il est à noter qu'un premier flot avait été contenu dans le débourbeur qui avait ensuite été pompé par un prestataire pour traitement extérieur tel que constaté lors de la visite d'inspection. L'inspection propose de ne pas donner de suites sur ce point au regard des constats réalisés concernant ces eaux lors de la visite ayant suivi l'incendie.

Concernant la formation du personnel, l'exploitant a transmis un justificatif de prise de connaissance de la procédure d'obturation par ce dernier en date du 27 août 2024 (procédure signée par les employés).

Concernant le justificatif de dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction, l'exploitant a transmis le 11 décembre 2024, un rapport de dimensionnement D9-D9A réalisé par SOCOTEC. Le besoin en eau est évalué à 60 m³/h pendant 2h. Au regard de sa configuration, le site peut être divisé en deux bassins versants. Le volume global des eaux d'extinction à retenir est estimé à 631 m³ pour le bassin Nord et 570 m³ pour le bassin Sud.

Plusieurs solutions peuvent être envisagées pour contenir ce volume. La mise en place d'un seul bassin étanche extérieur de 1 081 m³ si les pentes permettent à l'ensemble des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie de ruisseler jusqu'à ce bassin. Ce volume est estimé en sommant les volumes précités auxquels sont retranchés 120 m³ correspondant au besoin en eau pour la lutte extérieure (60 m³ pendant deux heures) afin de ne pas comptabiliser deux fois ce besoin qui est pris en compte dans le calcul du volume de rétention de chaque bassin versant. Par ailleurs, il est également possible de mettre en place deux bassins de rétention : un bassin étanche de 631 m³ pour le bassin versant et Nord et un bassin étanche de 570 m³ pour le bassin versant Sud.

L'étude vise à dimensionner le besoin en rétention mais ne confirme pas que le site actuel présente de telles rétentions.

Le dossier de porter à connaissance déposé le 10 novembre 2025 présente la solution envisagée pour assurer ce besoin en rétention à savoir l'utilisation du bassin existant de 2000 m³ pour assurer la rétention des eaux d'extinction en abaissant le niveau de la buse de rejet dans la Tinée qui sera obturée en cas d'incendie. Cet abaissement permet de conserver en permanence un volume de rétention de 1100 m³ permettant ainsi de couvrir le besoin de 1081 m³ précité.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la buse était maintenue à la même profondeur mais que le bassin avait été creusé afin d'assurer la présence permanente du volume minimum de la rétention. Le bassin doit encore être recouvert d'une couche étanche qui sera réalisée au moyen des boues d'argile stockées sur le site. Le dispositif d'obturation en cas d'urgence sera remplacé par une vanne barrage dont la commande manuelle se trouvera à proximité du bassin. Le bassin et sa vanne de barrage ainsi que la pompe mentionnée au point de contrôle n°1 devraient être opérationnels dans un délai maximum d'un mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dès achèvement des travaux, un reportage

photographique des modifications apportées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Non-conformité visite 2023 (MED): vitesses minimales d'éjection

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société Granulats Vicat (SIRET 76820025500091) exploitant une installation située lieu-dit "La Courbaisse" à Tournefort (06420) est mise en demeure de respecter selon le détail suivant: - l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2012 (Conditions générales de rejet) en respectant les valeurs de vitesse d'éjection minimales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : Un dossier de porter à connaissance a été déposé le 10 novembre 2025 sur la base d'une étude de dispersion. Il s'agit d'une modélisation de dispersion établie sur la base des hypothèses qui suivent. Les concentrations maximales en poussières en sortie des dépoussiéreurs (= valeurs limites de rejet prescrites par l'arrêté préfectoral du 3 février 2012) ont été prises en compte afin de se placer dans la situation la plus pénalisante. Cette hypothèse est acceptable au regard des valeurs mentionnées lors des derniers rapports de mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques qui étaient toutes inférieures à la valeur-limite. Toutes les poussières ont été assimilées à des PM10 dont 50 % d'entre elles sont assimilées à des PM2,5. Le fonctionnement est supposé en continu. Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs de traitement doivent être d'une durée cumulée sur une année inférieure à 200 heures. Le modèle utilisé pour cette étude est un modèle mathématique de dispersion atmosphérique (ADMS), spécialement développé pour évaluer l'impact des rejets atmosphériques d'une grande variété de sources industrielles. Le modèle permet principalement de déterminer la trajectoire des panaches polluants émis, d'identifier et de quantifier les zones de fortes concentrations en surface autour des sites. Les sources d'émission prises en compte peuvent être ponctuelles (des cheminées par exemple), mais aussi surfaciques et volumiques (sources diffuses), linéiques (routes) et provenant de « jets ». Ces émissions peuvent être variables dans le temps. Le modèle tient compte des dimensions et propriétés des sources émettrices (hauteur des cheminées, débit, température des émissions...). L'étude conclut que la contribution des dépoussiéreurs reste inférieure aux valeurs guides de qualité de l'air (OMS 2021) pour les poussières PM 10 et PM 2,5. Les particule PM 2,5 atteignent jusqu'à environ 31% de la valeur guide de qualité de l'air au niveau du point cible « maison sud ». Les particules PM 10 atteignent environ 14,3 % de la valeur guide à ce même point. Par ailleurs, les niveaux de retombées de poussières modélisés sont inférieurs à la valeur limite fixée à 500 mg/m²/j ce qui confirme les résultats des mesures de retombées effectivement réalisées. Dans la configuration actuelle, l'impact des rejets des dépoussiéreurs sur la pollution atmosphérique extérieure au site est donc jugée faible. Il en ressort que les vitesses de rejet

des dépoussiéreurs constatées en sortie de ces équipements, bien qu'inférieures aux vitesses prescrites par l'arrêté d'autorisation, permettent une dispersion suffisante des poussières au regard des valeurs de concentrations modélisées dans l'environnement proche de l'installation.

L'inspection propose donc de considérer que la mise en demeure édictée par arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Non-conformité visite 2023 : Forme des cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

Conformément aux suites données au point de contrôle n°3, il ressort de l'étude de dispersion que la forme des cheminées de sortie des dépoussiéreurs, bien que disposées à l'horizontale et présentant un coude en sortie destiné à limiter les infiltrations d'eau, permettent une dispersion suffisante des poussières au regard des valeurs de concentrations modélisées dans l'environnement proche de l'installation.

L'inspection propose donc de ne pas donner de suites à ce point de contrôle qui demeurerait susceptible de suites à l'issue du contrôle du 11 mai 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues

en bon état et vérifiées.
Constats : Dans son rapport de visite consécutif au contrôle réalisé après l'incendie du 17 juillet 2024, l'inspection demandait à l'exploitant de transmettre un rapport de vérification des installations électriques ne présentant plus de non-conformités au plus tard le 31 octobre 2024. L'exploitant avait transmis un rapport d'une vérification des installations électriques réalisée en octobre 2024 et qui ne faisait apparaître aucun écart. L'exploitant a présenté lors de la visite le dernier contrôle des installations électriques réalisé en décembre 2025. Celui-ci fait apparaître des non-conformités. Cependant, l'exploitant a indiqué avoir procédé à une grande partie des travaux de levée des réserves. Un arrêt technique étant prévu fin juillet, le contrôle électrique hors tension sera réalisé à cette occasion. Il donnera lieu à un nouveau rapport de vérification permettant de lever les réserves.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un rapport de vérification des installations électriques ne présentant plus de non-conformités dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Temps d'indisponibilité des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2025
Prescription contrôlée : [...] a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. " Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrément pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.[...]
Constats : Dans son rapport consécutif à la visite d'inspection du 28 juillet 2025, l'inspection demandait à

l'exploitant d'ajouter à son registre une colonne permettant de faire apparaître le cumul d'heures d'indisponibilité à chaque évènement, de sorte qu'il puisse suivre le respect du quota maximum annuel d'heures d'indisponibilité. Dans un retour du 21 août 2025, l'exploitant a présenté le nouveau registre incluant le suivi demandé et a indiqué qu'une minute de sensibilisation des employés avait été menée. Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté que le registre tenu sur place ne correspondait pas au document présenté par l'exploitant. L'exploitant a transmis après la visite une copie du registre indiquant le cumul d'heures d'indisponibilité jusqu'au jour de la visite et basculant sur le nouveau modèle de suivi avec la colonne indiquant le cumul.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un Document relatif à la protection contre les risques d'explosion (DRPCE) établi en 2011 et mis à jour fin 2025 en même temps que le document unique. Ce document distingue plusieurs zones à risque d'explosion dans l'installation : Zones 1 : à l'intérieur des deux bacs de déchets souillés disposés à l'extérieur (1 chiffons souillés, 1 aérosols), à l'intérieur de l'armoire de stockage installée dans le bâtiment atelier (aérosols, peinture) et au niveau de la distribution de GNR. Zone 2 : autour des bacs de déchets souillés et autour des bouteilles d'acétylène stockées à l'extérieur du bâtiment atelier. Le poste de soudure à l'acétylène n'est pas considéré comme présentant un risque ATEX (unique bouteille fermée). Le classement en risque ATEX de la zone de stockage extérieure des trois bouteilles (argon, oxygène, acétylène) est une disposition prudente de l'exploitant. Concernant la cuve de GNR (intérieur), celle-ci n'est pas classée en zone ATEX car elle dispose d'un évent et est peu propice à la création d'une atmosphère explosive. L'exploitant a été interrogé sur ce point à la suite de la visite. Celui-ci a indiqué que la cuve serait finalement classée en : • Zone 1 pour l'intérieur de la cuve (au-dessus du niveau de liquide) et pour l'intérieur de la canalisation de mise à l'évent ; • Zone 2 pour la zone d'un mètre autour du point de rejet de l'évent à l'extérieur et pour l'intérieur de la rétention de la cuve ; • La zone 0 n'est pas identifiée puisqu'il s'agit de GNR. Il a également indiqué que la zone autour du pistolet de distribution ne serait pas classée en risque ATEX.

Il en ressort qu'une mise à jour du DRPCE est nécessaire sur ces différents points. Celle-ci sera établie en semaine 28 d'après l'exploitant. Lors de la visite, l'inspection n'a pas vu d'autres zones potentiellement non recensées comme présentant un risque ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois le DRPCE mis à jour concernant le risque ATEX présent dans l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : Le plan des zones à risques a été présenté après la visite. Il permet de repérer les zones à risques ATEX identifiées dans le DRPCE. Toutefois, sa mise à jour est nécessaire concernant la cuve de GNR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de présenter sous un mois, la mise à jour du plan de repérage des zones à risque ATEX à la suite de la mise à jour du DRPCE en ce qui concerne la cuve de GNR, conformément au point de contrôle n°7.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée :

[...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]

Constats :

Dans le dernier rapport de vérification des installations électriques évoqué au point de contrôle n°5, on peut y lire que le vérificateur a recensé des zones à risque ATEX. Mais la partie suivante du rapport devant lister ces zones n'est pas renseignée.

Lors de la visite des zones à risque ATEX identifiées au DRPCE, l'Inspection n'y a pas constaté d'équipements électriques.

Néanmoins, à l'occasion de la vérification prévue fin juillet, l'inspection demande à l'exploitant de faire compléter le rapport de vérification des installations électriques en ce qui concerne ces équipements afin d'écartier tout risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'Inspection a constaté la présence de la signalétique « ATEX » devant chaque zone recensée au DRPCE et sur le plan de repérage. Le niveau de la zone est également reporté, de même que les consignes à observer (l'interdiction de téléphone portable, de fumer, d'apporter du feu...).

Toutefois, au regard de la mise à jour du DRPCE évoquée au point de contrôle n°7, l'exploitant devra procéder à la mise à jour de la signalétique devant les zones identifiées au niveau de la cuve de GNR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Les zones à risques ATEX identifiées sont globalement ventilées. Seule l'armoire de stockage située dans l'atelier ne l'est pas (armoire étanche). Il s'agit d'une armoire spéciale destinée à contenir un incendie de l'intérieur et aux effets d'une explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant n'a pas identifié d'équipements installés dans les zones à risque ATEX recensées. L'Inspection n'en a pas constaté non plus suite à un contrôle aléatoire réalisé lors de la visite. En particulier, en ce qui concerne le poste de distribution de GNR, la pompe est installée dans le container mais en dehors de la cuve et sa rétention. Par ailleurs, un spot d'éclairage est situé devant la porte du container mais en dehors des zones ATEX recensée, notamment de celle la plus proche à savoir l'évent de la cuve.
Type de suites proposées : Sans suite